

## RÈGLEMENT 2180

---

### de régie interne

**À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP  
TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE L'HÔTEL DE VILLE SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-  
VILLE, LE LUNDI 11 NOVEMBRE 2024 À 19 H 30.**

**Sont présents :** Le maire, monsieur Mario Bastille, les conseillères, mesdames Edith Samson et Chantal Amstad, les conseillers, messieurs Steeve Drapeau, André Beaulieu, Nelson Lepage et Carl Thériault.

**Également présentes :** La directrice générale, madame Marie-Catherine Bégin-Drolet et la greffière, Me Molie DeBlois Drouin.

**FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE.**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes*, la ville de Rivière-du-Loup doit avoir adopté un règlement de régie interne;

ATTENDU que ce règlement doit prévoir des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant les séances du conseil;

ATTENDU que cette modification législative est prescrite par la *Loi édictant la loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* sanctionnée le 6 juin 2024;

ATTENDU que le conseil municipal reconnaît l'importance de permettre aux citoyens de s'exprimer sur les enjeux relatifs à la ville de Rivière-du-Loup;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 28 octobre 2024 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par la conseillère Edith Samson :

Que ce conseil adopte le Règlement 2180 de régie interne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Résolution numéro 440-2024**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:****Article 1 : Titre du règlement**

Le règlement s'intitule: *Règlement 2180 de régie interne.*

**Article 2 : Délibération du conseil**

Le maire ou la mairesse préside les séances du conseil et dirige les délibérations des membres du conseil. En cas d'absence du maire, la suppléance est assurée par le maire suppléant ou, en l'absence de ce dernier, par le membre du conseil désigné à cette fin par résolution au début de la séance concernée.

**Article 3 : Décorum**

Les personnes présentes lors des séances du conseil municipal doivent se comporter de manière respectueuse et ne pas troubler l'ordre public. Toute personne doit :

- a) Écouter attentivement les discussions et ne pas interrompre les prises de parole;
- b) S'abstenir de tout comportement ou propos injurieux, diffamatoire, agressif, ou perturbateur;
- c) Respecter le droit de parole qui leur est accordé, le cas échéant, conformément aux règles établies;
- d) Ne pas utiliser de dispositifs sonores sans autorisation;
- e) Respecter toute directive émise par la personne qui préside la séance.

**Article 4 : Interventions des citoyens**

Lors de chacune des deux périodes de questions, chaque personne présente bénéficie d'une intervention.

**Article 5 : Déroulement de la période de questions**

Chacune des séances comprend à la fin de chaque assemblée une période de questions orales portant sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de toute séance ordinaire du conseil et une période de question orale portant sur tout autre sujet que ceux inscrits à l'ordre du jour.

Le conseil prend acte de toute question orale pour laquelle il n'est pas en mesure de répondre immédiatement d'une façon adéquate afin d'y répondre lors d'une séance ordinaire subséquente.

Nonobstant ce qui précède, lors d'une séance extraordinaire, la période de question orale porte uniquement sur les sujets à l'ordre du jour.

La période de questions prend fin lorsque les personnes présentes ont toutes eu l'occasion d'être entendues ou lorsque la personne qui préside la séance met fin à la période de questions.

**Article 6 : Procédure à respecter lors de la prise de parole**

La personne qui désire poser une question doit:

- a) s'avancer au microphone placé à l'avant-centre de la section réservée au public;
- b) déclarer à voix haute et intelligible ses prénom(s), nom et, le cas échéant, le nom de l'organisme ou du regroupement qu'elle représente;
- c) indiquer à qui s'adresse sa question, celle-ci pouvant être précédée d'un court préambule;
- d) s'exprimer poliment et sans utiliser de termes injurieux.

**Article 7 : Refus de répondre**

Lorsqu'une question est adressée au président ou à un membre du conseil, ce dernier peut refuser d'y répondre, notamment :

- a) s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés;
- b) si les renseignements demandés ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable ne correspondant pas à leur utilité;
- c) si la question porte sur les travaux d'une commission ou d'un comité dont le rapport n'a pas été déposé en séance publique;
- d) si la question a déjà été posée;
- e) si la question porte sur un sujet pouvant mener à un litige devant un tribunal ou sur une cause pendante devant un tribunal ou un organisme administratif ou sur un sujet faisant l'objet d'une enquête;
- f) pour toute raison jugée pertinente par la personne qui préside la séance ou par tout membre du conseil à qui est adressé la question.

À des fins de précisions, la personne qui préside la séance ainsi que les membres du conseil ont la discrétion de répondre à une question. Ces personnes n'ont pas à fournir de raison publiquement et ces raisons ne peuvent être discutées.

**Article 8 : Retrait du droit de parole**

La personne qui préside la séance peut retirer le droit de parole à quiconque :

- a) intervient sans respecter le présent règlement;
- b) pose une question de nature frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions;
- c) de façon évidente selon l'appréciation de la personne qui préside la séance, abuse de la période de questions, tant par la longueur des questions que par le nombre de questions posées.

La personne qui préside la séance peut également ordonner à quiconque de reprendre son siège.

**Article 9 : Production de documents**

Un membre du conseil ne peut être tenu de produire un document en réponse à une question ou à l'occasion d'une période de questions.

**Article 10 : Infraction**

Il est interdit à quiconque qui assiste à une séance du conseil municipal d'adopter une conduite, de tenir des propos ou d'employer un ton qui soient incivils, irrespectueux, agressifs, désobligeants ou arrogants.

En plus de pouvoir retirer le droit de parole d'une personne ou de lui ordonner de reprendre son siège, la personne qui préside la séance peut également ordonner l'expulsion de quiconque ne respecte pas le présent règlement ou ajourner la séance du conseil.

Il est interdit à quiconque de ne pas se conformer immédiatement à l'ordonnance de la personne qui préside la séance.

**Article 11 : Dispositions pénales**

Quiconque aide, conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou ne pas faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction commet lui-même cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais:

- a) Pour une première infraction, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale;
- b) Pour toute récidive qui a lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur, d'une amende minimale de deux cents (200 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) et maximale de quatre mille (4 000 \$) s'il est une personne morale.

**Article 12 : Levée de la séance**

Lorsque le conseil a disposé de tous les points inscrits à l'ordre du jour et lorsque la période de questions est terminée, le président met fin à la séance en la déclarant levée.

**Article 13 : Abrogation**

L'article 35.1 « Séance du conseil municipal » du règlement 1794 du 3 juin 2013 concernant le bon ordre et la paix, remplaçant le règlement numéro 1053, du 26 octobre 1993 et ses amendements sur le même sujet est abrogé.

**Article 14 : Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière,



M<sup>e</sup> Molie DeBlois Drouin

Le maire,



Mario Bastille